

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2022-05-028 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 décembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	11

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,  
Huit, décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

#### Pouvoir :

M. Michel LAFONT à M. Didier GODEFROY.

\*\*\*\*\*

VU les instructions du Conseil régional ;

**CONSIDERANT** que le CTO 1<sup>ère</sup> génération a pris fin le 31 décembre 2021. Conformément aux instructions de la Région, le Comité de pilotage de lancement du CTO 2<sup>ème</sup> génération s'est réuni le 10 mai 2022 à Uzès. Depuis, les services du PETR, de la Région, du Département et des Communautés de communes ont travaillé de concert pour élaborer ce nouveau dispositif partenarial. Le 25 octobre 2022, le Comité de pilotage du CTO 2<sup>ème</sup> génération s'est réuni, une seconde fois, à Montfrin, pour fixer le contenu du document.

**CONSIDERANT** que le CTO 2<sup>ème</sup> génération déclinera les objectifs du Pacte vert d'Occitanie à l'échelle de l'Uzège-Pont du Gard.

Où l'exposé de M. Didier GODEFROY, rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **APPROUVE** le CTO 2<sup>ème</sup> génération annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Président à signer celui-ci.

Vote du Conseil                            POUR : 11  
  
  CONTRE : /  
  
  ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 13 décembre 2022,

*Pour extrait conforme*

Le Président

\_\_\_\_\_ 

**Philippe MARCHESI**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 décembre 2022 et de l'affichage le 13 décembre 2022.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*